



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie**

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
[Mét : michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:Michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)
Référence : AP

PERPIGNAN, le **16 Juin 2009**

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2009167.05
Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société
SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'une installation de
stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la
commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4197 en date du 28 novembre 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu la demande de modification de l'aménagement de la falaise sud par la société SOVAL ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'avis du consultant Environnement Tiers Expert Pierre SILVESTRE d'octobre 2005 concernant l'équivalence de la barrière passive ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 15 mai 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 28 mai 2009 ;

Vu l'absence d'observation signifiée, le 10 juin 2009, par la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée :

1) au fond des casiers :

- de haut en bas, par des couches de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 2 mètres.
- la couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur minimum doit être poursuivi sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

2) sur les flancs des casiers :

- soit de haut en bas, d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres et d'un géosynthétique bentonitique (GSB).
- soit, sur les flancs sub-verticaux uniquement, par un renforcement du drainage vertical le long du parement rocheux ainsi que la mise en place, sur les risbermes :
 - d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre avec remonée le long des flancs sur une hauteur de 1 m au moins,
 - d'un géosynthétique bentonitique (GSB).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront définies de manière précise (conditions de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, réalisation de la couche drainante, continuité des différentes couches d'un système à l'autre, stabilité mécanique de l'ensemble et ancrage des couches sur les flancs sub-verticaux, etc.).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. La mise en œuvre des couches de matériaux de perméabilité inférieures à 1.10^{-9} m/s, 1.10^{-8} m/s et 1.10^{-6} m/s devront en particulier faire l'objet d'un suivi à l'aide de planches d'essai de perméabilité.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : COPIE

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

